

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2018

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 - (N° 659)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN434

présenté par
M. Bridey, rapporteur

ARTICLE 24

A l'alinéa 19, après les mots : « l'article 689-1 », supprimer les mots : « par les juridictions françaises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à supprimer une précision inutile, l'article 689-1 du code de procédure pénale ayant précisément trait aux conditions de poursuite et de jugement de certaines personnes, par les juridictions françaises.